

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 193/24 IV-COM**

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00605 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 6 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée Sorel Avocat, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim Sorel, avocat à la Cour,

**e t**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins du prédit acte Weber,

comparant par la société par actions simplifiée Christmann.legal SAS, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diderich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212183, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Bertrand Christmann, avocat à la Cour.

## **LA COUR D'APPEL**

Le litige a trait à la demande en remboursement par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE2.)) du montant de 200.000 euros qu'il a viré le 23 février 2021 à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) ou la Société). Le montant viré a été utilisé à concurrence de 196.587,44 euros par la société SOCIETE1.) pour procéder au rachat, le 23 février 2021, du leasing d'une voiture Mercedes.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021, PERSONNE2.) était administrateur-délégué de la société SOCIETE1.), fonction qui a été exercée par la suite par son fils PERSONNE3.) et sa belle-fille PERSONNE4.).

Par courrier recommandé du 27 avril 2021, PERSONNE2.) a fait mettre en demeure la société SOCIETE1.) de lui rembourser le montant de 200.000 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2022, PERSONNE2.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 200.000 euros, outre les intérêts au taux légal, principalement à titre de prêt, subsidiairement sur base de la répétition de l'indu.

Par jugement du 27 avril 2023, le Tribunal a fait droit à la demande sur la base subsidiaire et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 200.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 27 avril 2021, jusqu'à solde.

Le Tribunal a rejeté la demande reconventionnelle en indemnisation dirigée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) et a débouté PERSONNE2.) de ses demandes du chef d'indemnité de procédure abusive et vexatoire, de frais et honoraires d'avocat et d'indemnité de procédure.

Il a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a considéré que la réalité d'un contrat de prêt entre parties n'était pas établie, mais que le virement de 200.000 euros était indu au vu des éléments soumis, à savoir qu'au moment du virement, PERSONNE2.) n'assumait plus de mandat social dans la société SOCIETE1.), que les fonds virés ont été utilisés

par la société SOCIETE1.) pour racheter un véhicule sous contrat de leasing pour le vendre à la société de droit allemand SOCIETE2.) et que c'est la société SOCIETE1.) qui a bénéficié du prix de vente.

Le Tribunal a encore retenu, pour rejeter la demande reconventionnelle en indemnisation, qu'il ne résultait pas des éléments du dossier qu'PERSONNE2.) avait utilisé le véhicule à des fins privées.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

La société SOCIETE1.) sollicite, par réformation, à titre principal, à être déchargée de la condamnation encourue, et, à titre subsidiaire, au cas où la condamnation devait être maintenue, à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de dommages et intérêts pour le montant de 89.936,33 euros, outre les intérêts et à voir ordonner la compensation entre les créances réciproques.

L'appelante réclame en tout état de cause la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La société SOCIETE1.) fait valoir que contrairement à l'appréciation du Tribunal, le virement d'PERSONNE2.) n'était pas indu, étant donné que celui-ci souhaitait « sortir » le véhicule Mercedes, qu'il utilisait quotidiennement à titre privé, de la société SOCIETE1.).

Elle expose que c'est en agissant dans son propre intérêt qu'PERSONNE2.) a organisé un « montage » portant sur le rachat du véhicule en signant, le 23 février 2021, soit à un moment où il n'avait plus de pouvoir de signature pour la Société, l'ordre de virement pour payer le prix de rachat à la société de leasing.

Pour ce qui est de sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) affirme que le prix initial du véhicule Mercedes acheté le 26 août 2019 par contrat de leasing, soit 255.936,33 euros ttc dépassait largement les capacités financières de la Société. Ledit véhicule aurait été exclusivement utilisé par PERSONNE2.) pour ses besoins d'ordre strictement privé.

Un préjudice total de 89.936,33 euros en serait résulté pour la société SOCIETE1.), consistant dans la différence :

- a) entre le prix d'acquisition (255.936,33 euros) et le prix de rachat (196.587,44 euros), soit 59.348,89 euros,
- b) entre le prix de rachat et le prix de revente à la société SOCIETE2.) (166.000 euros), soit 30.587,44 euros.

De son côté, PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement déféré, le rejet des demandes de la société SOCIETE1.) et la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Il affirme qu'il a viré le montant de 200.000 euros à la société SOCIETE1.) pour lui permettre de régulariser la situation résultant de la revente du véhicule sous contrat de leasing à la société SOCIETE2.), et du fait que la société SOCIETE1.) n'avait pas la trésorerie nécessaire pour procéder au rachat du leasing.

Il conteste les allégations de la société SOCIETE1.) concernant son utilisation du véhicule à titre privé. Il nie encore avoir été à l'initiative du rachat ou avoir signé, pour la société SOCIETE1.), l'ordre de virement en faveur de la société de leasing.

Il donne à considérer que la différence entre le prix de rachat et le prix de revente du véhicule en Allemagne résulte de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune faute dans son chef ne serait établie. De même, la réalité du préjudice allégué par la société SOCIETE1.), et l'existence d'un lien causal entre les deux feraient défaut.

### **Appréciation**

PERSONNE2.) réclame le remboursement du montant de 200.000 euros qu'il a viré à la société SOCIETE1.) le 23 février 2021, soit postérieurement à la fin de ses fonctions d'administrateur-délégué. Il est constant en cause que ledit montant a servi au paiement du rachat de la voiture Mercedes, qui faisait l'objet d'un contrat de leasing dans le chef de la société SOCIETE1.) et que la société SOCIETE1.) a revendu ladite voiture à la société SOCIETE2.) et a perçu le prix de vente de celle-ci.

La Cour fait siens les développements du Tribunal relatifs aux conditions de l'action en répétition de l'indu, basée sur l'article 1376 du Code civil.

Le paiement indu, dont se prévaut PERSONNE2.), a un caractère objectif dans la mesure où il affirme avoir payé, sans qu'il n'y ait eu ni dette dans son chef ni créance dans le chef de la société SOCIETE1.). La preuve d'une erreur n'est pas requise en cas d'indu objectif.

L'appelante affirme qu'en payant le montant de 200.000 euros, PERSONNE2.) a poursuivi son intérêt personnel, consistant à « sortir » de la société SOCIETE1.) le véhicule Mercedes qu'il utilisait seul. Elle fait également valoir dans ce contexte que c'est PERSONNE2.) qui a ordonné à PERSONNE4.) d'envoyer une facture à la société SOCIETE2.) et qui a signé l'ordre de virement émanant de la société SOCIETE1.) au profit de la société de leasing.

Or, la version de l'appelante, contestée, n'est étayée par aucun élément du dossier.

D'abord, il n'en résulte pas qu'PERSONNE2.) ait utilisé exclusivement, pour des besoins d'ordre strictement privé, ledit véhicule. Une telle utilisation pour des besoins strictement privés ne saurait se déduire de ce que la plaque d'immatriculation du véhicule comprenait les initiales et l'anniversaire d'PERSONNE2.).

Par ailleurs, même en suivant les développements de la société SOCIETE1.), il n'en résulterait pas que le virement litigieux ait permis de satisfaire l'intérêt personnel d'PERSONNE2.), qui serait dès lors la cause du virement.

C'est en effet à juste titre que le Tribunal a relevé que le virement de 200.000 euros a permis à la société SOCIETE1.) de racheter et de revendre le véhicule à un tiers et que c'est bien la Société qui a bénéficié du prix de vente.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement déféré, en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE2.) avait droit au remboursement du paiement indu.

S'agissant de la demande reconventionnelle basée sur la responsabilité quasi-délictuelle d'PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir que son ancien administrateur-délégué a commis plusieurs fautes engageant sa responsabilité.

Elle reprend ainsi son moyen, suivant lequel le véhicule Mercedes était utilisé exclusivement par PERSONNE2.) et souligne que le prix de leasing dépassait largement les capacités financières de la société SOCIETE1.).

Cette dernière allégation n'est toutefois pas reconnue par PERSONNE2.), comme soutenu par la société SOCIETE1.), dans la mesure où l'intimé s'est limité à expliquer en termes de conclusions que la société SOCIETE1.) n'avait pas la trésorerie nécessaire pour procéder au rachat du leasing (soit au paiement de 196.587,44 euros ttc).

Par ailleurs, la Cour se réfère à ses développements antérieurs, suivant lesquels une utilisation exclusive, pour des besoins d'ordre strictement privé, par PERSONNE2.), n'est pas établie.

Pour le surplus, la différence entre le prix de leasing, taxes comprises, du véhicule en 2019 et le prix de revente à une société de droit allemand en 2021, hors tva, ne constitue pas un préjudice en lien causal avec la faute imputée à PERSONNE2.).

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement déféré.

Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter, celle de la société SOCIETE1.) au motif qu'elle succombe dans son appel, celle d'PERSONNE2.) à défaut de rapporter la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

déboute les deux parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société Christmann.legal S.A.S., représentée par Maître Bernard Christmann, sur ses affirmations de droit.